



PRÉFET DE LA MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement, Biodiversité et Eau

Unité Police de l'Eau

ARRETE

2020-DDT/SABE/EAU-N°5 en date du **13 JAN. 2020**

Portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement du programme de restauration, renaturation et entretien des cours d'eau sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Bitche Tranche opérationnelle n°1 sur les communes de Baerenthal, Mouterhouse, Goetzenbruck et Soucht

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, section IV et notamment ses articles R.214-88 à R.214-104 portant sur les opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes ;
- Vu** le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du Nord (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2005 portant désignation du site Natura 2000 forêts, rochers et étangs du pays de Bitche (zone de protection spéciale) ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2^o) de la nomenclature;
- Vu** l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2^o) de la nomenclature;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général déposée par la Communauté de communes du Pays de Bitche, enregistrée sous le n° cascade 57-2018-00455, déposée le 12 octobre 2018 au guichet unique de la Police de l'eau;
- Vu** l'accusé réception du 22 octobre 2018 du dossier d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt du programme de restauration, renaturation et entretien des cours d'eau sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Bitche Tranche opérationnelle n°1 ;
- Vu** la demande de compléments du 30 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019-DDT57/SABE/EAU n°12 en date du 30 janvier 2019 portant prorogation de 45 jours pour le délai d'instruction de l'autorisation du programme de restauration, renaturation et entretien des cours d'eau sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Bitche Tranche opérationnelle n°1 ;
- Vu** les compléments réceptionnés le 29 mars 2019 au guichet unique de la Police de l'eau ;
- Vu** le courrier en date du 27 mai 2019 considérant le dossier d'autorisation environnementale recevable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019-DCAT-BEPE-205 du 03 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 6 septembre 2019 au 8 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du 19 novembre 2018 de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu** l'avis favorable du 06 novembre 2019 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Grand Est ;
- Vu** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 13 novembre 2019 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 septembre 2019 au 08 octobre inclus ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Bitche en date du 03 décembre 2019;

Vu l'absence d'observations formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT l'intérêt général des travaux de restauration, renaturation et entretien des cours d'eau sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Bitche Tranche opérationnelle n°1 ;

CONSIDERANT que les travaux de restauration, renaturation et entretien des cours d'eau sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Bitche Tranche opérationnelle n°1 visent l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau ;

CONSIDERANT que les mesures prises visent à améliorer et préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, la protection des milieux aquatiques et la restauration de la continuité écologiques ;

CONSIDERANT que les travaux et aménagements ont été dimensionnés de manière à ne pas augmenter l'aléa inondation ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté de communes du Pays de Bitche, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux

La présente autorisation environnementale du programme de restauration, de renaturation et d'entretien des cours d'eau sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Bitche tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 et suivants du code de l'environnement.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernées par cette opération :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Arrêtés de prescriptions générales	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 (D)	Arrêté du 28 novembre 2007	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Arrêté du 13 février 2002 modifié	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Arrêté du 30 septembre 2014	Autorisation
3.2.4.0	1. Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A). 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006	Déclaration

ARTICLE 4 : Objectifs des travaux

Le programme des travaux vise les objectifs suivants:

- Améliorer les écoulements;
- Restaurer les tronçons de cours d'eau physiquement altérés,
- Rétablir la continuité écologique, biologique et sédimentaire,
- Améliorer les capacités naturelles d'auto-épuration du cours d'eau,
- Limiter les risques d'érosions des berges,
- Maintenir les fonctions biologiques et paysagères des berges,
- Protéger les zones à enjeux;

ARTICLE 5 : Localisation des travaux

Ces travaux se dérouleront sur les bans communaux de Baerenthal, Mouterhouse, Goetzenbruck et Soucht.

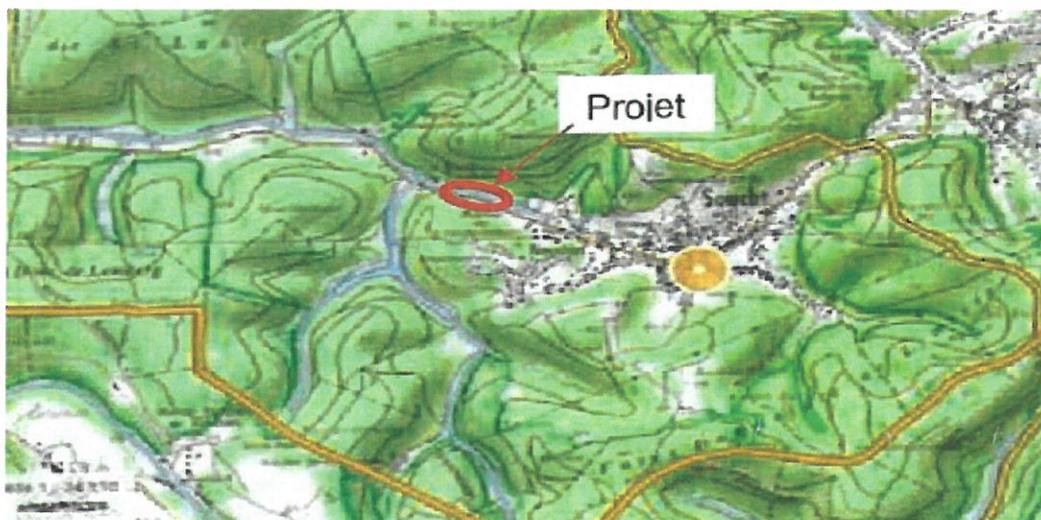


Figure 1: Situation des travaux au niveau du Speckbronnerbach sur la commune de SOUCHT

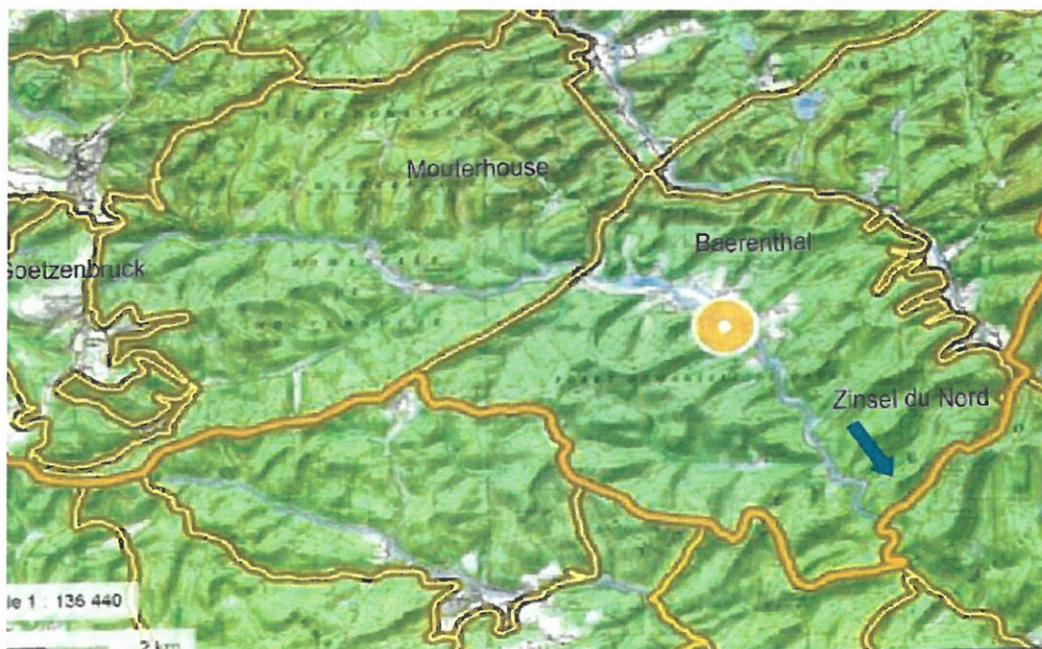


Figure 2: Situation des travaux au niveau de la Zinsel du Nord et de ses affluents sur les communes de Mouterhouse, Baerenthal et Goetzenbruck

ARTICLE 6 : Nature des travaux

6.1 Secteur traitement végétation

n°Tronçon	Commune	Quantité
Z2	Mouterhouse	1628m
Z3	Mouterhouse	643m
Z5	Baerenthal	413m
Z7	Baerenthal	733m
AZ RD2 B2	Mouterhouse	543m
AZ RD2 B4	Mouterhouse	4619m
AZ RD2 R2	Althorn / Goetzenbruck	191m
AZ RG4	Mouterhouse	1189m

6.2 Secteur coupe résineux

N° Tronçon	Commune	Quantité
Z2	Mouterhouse	53 m
Z2	Mouterhouse	3 unités
Z6	Baerenthal	4 unités
Z7	Baerenthal	340 m
Z8	Baerenthal	160 m
Z10	Baerenthal	740 m
AZ RD2 B2	Althorn / Goetzenbruck	350 m
AZ RD2 B2	Althorn / Goetzenbruck	6 unités
AZ RG5	Baerenthal	10 unités

6.3 Secteur confortement érosion berges

Nature travaux	Commune	Quantité
Talutage berge, mise en place géogrille, plantation d'hélophytes en pied talus et ensemencement talus	Soucht	55 m

6.4 Secteur rétablissement continuité écologique sur le Breidenbach

N° ouvrage	Commune	Problématique	Travaux envisagés
OH Br4	Goetzenbruck	Buse dégradée	- Remplacement par ouvrage cadre de 1500 x1000 mm
OH Br6	Mouterhouse	Seuil avec chute	- Suppression ouvrage
OH Br7	Mouterhouse	Seuil avec chute	- Suppression ouvrage
OH Br11	Mouterhouse	Plan d'eau	- Ouverture digue plan d'eau
OH Br12	Mouterhouse	Plan d'eau	- Ouverture digue plan d'eau
OH Br13	Mouterhouse	Plan d'eau	- Ouverture digue plan d'eau
	Mouterhouse	Buse isolée	- Suppression buse

6.5 Secteur rétablissement continuité écologique sur la Zinsel du nord

N° ouvrage	Commune	Problématique	Travaux envisagés
OH Z13	Baerenthal	Passage busé, rue du Ramstein	- Remplacement par un ouvrage cadre avec prise en compte débit de la Zinsel du Nord et emprise foncière
OH Z14	Baerenthal	Ouvrage de franchissement rue de Philippsbourg	-Suppression madriers formant une chute de 1,04m et création d'un lit présentant une succession de rampes de 4m avec une pente de 4% et de zones planes de 2m
OH Z15	Baerenthal	Existence ancienne vanne et d'une passerelle	- Suppression complète ouvrage et remplacement passerelle longueur 6,00 m et de largeur 1,50m
OH Z16	Baerenthal	Existence ouvrage avec trois vannes ainsi qu'une passerelle	- Suppression des parties aériennes de l'ouvrage - Mise en place d'une rampe en enrochement en forme triangulaire afin de concentrer les écoulements présentant une pente inférieure ou égale à 5%. L'ouvrage projeté aura les caractéristiques: - surverse basse 196,35m - surverse haute 196,60m - Largeur totale 4,20m - Mise en place d'une surverse sur le bief de 7m à une cote de 196,70m
OH Z17	Baerenthal	Existence ancien vannage alimentant bief	- Suppression de l'ouvrage

6.6 Secteur rétablissement continuité écologique sur le Rehbach

N° ouvrage	Commune	Problématique	Travaux envisagés
OH Re 01	Baerenthal	Busage cours d'eau	- Suppression buse et aménagement accès au bâtiment
OH Re 02	Baerenthal	Plan d'eau	- Ouverture digue plan d'eau
OH Re 03	Baerenthal	Plan d'eau	- Ouverture digue plan d'eau
OH Re 04	Baerenthal	Plan d'eau	- Ouverture digue plan d'eau
OH Re 05	Baerenthal	Plan d'eau	- Ouverture digue plan d'eau
OH Re 06	Baerenthal	Plan d'eau	- Ouverture digue plan d'e
ED Re01	Baerenthal	2 plans d'eau en dérivation	- Suppression plan d'eau le plus dégradé et alimentation du 2 ^{ème} par source - Remplacer ouvrage de franchissement et création ouverture grillage pour éviter formation d'embâcles
OH Re 08	Baerenthal	2 plans d'eau à sec en dérivation	- Suppression des digues pour faire circuler les écoulements dans le tahlweg
OH Re 09	Baerenthal	2 plans d'eau ruinés	- Ouverture des anciennes digues des plans d'eau
OH Re 10	Baerenthal	Plan d'eau	- Retrait embâcles cours d'eau
ED Re02	Baerenthal	Plan d'eau	- Ouverture digue plan d'eau
OH St 01	Baerenthal	Plan d'eau sur affluent du Rehach	- Ouverture digue plan d'eau
OH Re11	Baerenthal	Plan d'eau en dérivation	- Suppression éléments en travers du lit faisant obstacle
ED Re03	Baerenthal	Plan d'eau en dérivation	- Suppression éléments en travers du lit faisant obstacle
OH Re13	Baerenthal	Buse franchissement chemin exploitation	- Pose ouvrage cadre 1,50x 0,70m

6.7 Secteur rétablissement continuité écologique sur le Spurthal

N° ouvrage	Commune	Problématique	Travaux envisagés
ED Sp01	Baerenthal	Ancien plan d'eau en dérivation	- Suppression ou la condamnation de prises d'eau des deux étangs - Étangs seront alimentés par la zone humide et formeront de petites mares

ARTICLE 7 : Montant des dépenses

Le montant prévisionnel de l'opération (y compris maîtrise d'œuvre, et imprévus) est estimé à 325.297,38 euros HT pour les travaux préliminaires, le traitement de la végétation, la coupe de résineux, le rétablissement de la continuité écologique de la Zinsel du Nord, du Breidenbach, du Rehbach, du Spurthal et le confortement des berges du Speckbronnerbach. Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

ARTICLE 8 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation environnementale

La déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale courent pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté. Après la réalisation des travaux de restauration la déclaration d'intérêt général est tacitement prorogée pour une durée de 5 ans afin de permettre la réalisation des travaux d'entretien ultérieurs.

Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : Droit de passage

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux.

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains agricoles régulièrement exploités.

Cette autorisation de passage devra être maintenue en cas d'intervention ultérieure aux travaux proprement dits, lors des phases d'entretien régulier assurées par l'EPCI compétente.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existantes.

ARTICLE 10 : Périodes de réalisation des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux devront être réalisés conformément aux dispositions de l'article 11.

Les plantations sont préconisées en période hivernale, les bouturages au début du printemps. L'ensemencement devra être réalisé au printemps ou en automne. La reprise des plantations sera garantie à minima pour deux ans.

ARTICLE 11 : Mesures d'évitement, de réduction des impacts

Ces mesures sont mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du bénéficiaire de l'autorisation et de son maître d'œuvre.

11.1 : Sols et sous-sols

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins de chantier sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

11.2 : Qualité des eaux

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau.

Le libre écoulement des eaux sera maintenu pendant toute la durée des travaux et les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.

L'entreprise chargée des travaux vérifiera quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) afin de ne pas provoquer de pollutions dans le cours d'eau. Tout engin sera soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant un filtre de paille ou un barrage filtrant en gravillon avec un géotextile en aval de la zone de chantier,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter dans la mesure du possible la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais,
- mettre en place des dispositifs de sécurité de stockage de carburant,
- récupérer les laitances de béton grâce à la mise en place de bâches de protection du cours d'eau.

11.3. : Milieu naturel

Les travaux de traitement de la végétation (coupe et abattage) auront lieu entre le 01^{er} septembre et le 31 octobre soit en dehors des périodes de reproduction des espèces (avifaune, entomofaune et chiroptères) et de la période d'hibernation des chiroptères.

En cas de coupe de bois morts, ces derniers seront laissés sur place ou à proximité immédiate afin de ne pas impacter l'entomofaune pouvant s'y trouver.

En cas d'abattage d'arbres creux ou morts, une inspection des cavités sera réalisée au préalable par un écologue pour s'assurer notamment de l'absence de chiroptères. En cas de présence avérée, un dispositif anti-retour sera mis en place afin de permettre aux individus de sortir des cavités mais les empêchant de pouvoir y revenir. Ce dispositif devra impérativement être mis en œuvre plusieurs jours avant les opérations d'abattage.

Afin d'éviter le dérangement de chiroptères, les travaux seront arrêtés tous les soirs à 18h00 au plus tard.

Les travaux en lit mineur auront lieu entre le 01^{er} juin et le 31 août soit en dehors des périodes de reproduction de la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) et du Chabot (*Cottus gobio*).

Les travaux seront systématiquement réalisés de l'amont vers l'aval.

Afin d'éviter la mise en suspension de matériaux, des dispositifs filtrants seront mis en place en aval des travaux et un bâtardeage de la zone de travaux sera réalisé.

Des pêches électriques de sauvegarde seront réalisées avant travaux pour la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) et le Chabot (*Cottus gobio*).

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du bénéficiaire ou de son maître d'œuvre :

- en cas de terrassement, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments,
- les travaux seront réalisés à l'aide d'un matériel léger et adapté qui permet d'opérer avec précision sans endommager les berges,
- les engins de chantier travailleront uniquement depuis les berges en longeant la rivière ou à sec,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remise en état,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- information et sensibilisation de l'entreprise et du personnel qui réalisera les travaux et l'entretien ultérieur à la problématique des espèces envahissantes telle que la Renouée du Japon,
- les travaux dans le lit mineur seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension et de préférence depuis la berge sauf cas particulier à justifier,
- à l'issue des travaux, tous les déchets provenant du chantier devront être évacués conformément à la législation en vigueur et non déposés dans le lit ou à proximité des cours d'eau,
- lors de la mise en place des équipements de diversification du lit, on évitera toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes (éviter période de reproduction et de juvéniles). En cas de mortalité constatée de la faune aquatique la FDPPMA et l'AFB seront alertés,
- en cas de nécessité, lors de la phase chantier, des pêches de sauvegardes devront être programmées sur les sites demandés par L'AFB,

- l'utilisation de produit du type laitier à proximité des ruisseaux est à proscrire. Le laitier à proximité des zones humides peut provoquer une augmentation du ph et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du ruisseau et en cas de pollution, la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée (cf article L.541-2 du code de l'environnement).

- la suppression des ouvrages (plan d'eau) se fera de l'amont vers l'aval par enlèvement des ouvrages de gestion et de création d'une brèche dans la digue. Les étangs à supprimer sur les cours d'eau du Breidenbach et du Rehbach, se situent pour la plus part à la suite des uns des autres. Lors de l'opération de vidange sera progressive et sans à coup hydraulique; Il est préconisé de garder le dernier plan d'eau comme un déssableur afin d'éviter un relargage des fines vers l'aval. Un dispositif de filtration, (filtre à gravier) sera mis en place en aval du dernier plan d'eau.

Des dépressions seront réalisées dans l'emprise d'ancien étangs afin de préserver des zones favorables à la reproduction des batraciens,

- aucun rémanent provenant des coupes de bois sera déposé dans le cours d'eau.

11.4 : Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site,
- vérification journalière du matériel (détection de fuite de liquide hydraulique, fioul, huiles),

- pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant),

- hors période de travaux, les engins et les matériaux doivent être mis hors d'atteinte des eaux de crue si celle-ci survient,

- kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site,

- mise en place d'une veille météorologique afin de permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue.

- les travaux devront être suspendus en cas de fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit du ruisseau.

- pendant toute la durée du chantier, l'entreprise réalisant les travaux doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude,

- aucun stockage de bois provenant des produits de coupe sera effectué à proximité des cours d'eau.

ARTICLE 12 : Usages et concertation avec les usagers

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains. Avant toute intervention sur le domaine privé, le maître d'œuvre des opérations informera les propriétaires riverains concernés par les travaux.

Suite aux conclusions du rapport de l'enquête publique, il est demandé au pétitionnaire de faire un état des lieux avant le démarrage des travaux et à l'issue des travaux, le pétitionnaire avec l'entreprise chargée des travaux procédera à une remise en état des terrains avec la programmation d'une visite des lieux avec les propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 13 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435.5 du code de l'environnement les droits de pêche des propriétaires riverains pourront être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à défaut par la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

ARTICLE 14 : Entretien et suivi

L'entretien est à la charge du bénéficiaire. Ces travaux d'entretien porteront principalement sur les ouvrages traités afin d'assurer l'absence d'embâcles pouvant induire un obstacle à la continuité écologique. Ce contrôle sera annuel sur les différents sites et une intervention si nécessaire. Un plan d'entretien chiffré à 2400 euros par an sur cinq ans est prévu par la Communauté de communes du Pays de Bitche;

Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions supplémentaires interviendront (gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements....).

L'accompagnement des plantations sera en outre assuré par l'entrepreneur chargé de la réalisation durant le temps de garantie de plantation. Une fois la durée de garantie des plantations expirée, les plantations feront l'objet d'un suivi d'entretien régulier.

ARTICLE 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale doit informer le service Police de l'Eau, instructeur du présent dossier et l'Agence Française de Biodiversité des dates de démarrage et de fin de travaux.

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

ARTICLE 17 : Préservation du patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1 – Tél. 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire mettra à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

ARTICLE 20: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 22 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

ARTICLE 23 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente décision d'autorisation est adressée aux communes BAERENTHAL, MOUTERHOUSE, GOETZENBRUCK. et SOUCHT ;
- La présente décision d'autorisation sera affichée en mairies de BAERENTHAL, MOUTERHOUSE, GOETZENBRUCK. et SOUCHT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- La présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L, 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L, 181-3.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 25 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, la Communauté de communes du Pays de Bitche, les Maires des communes de BAERENTHAL, MOUTERHOUSE, GOETZENBRUCK et SOUCHT, le Directeur départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'agence de l'eau Rhin-Meuse, l'office français de la biodiversité, l'agence régionale de santé, la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Moselle, au parc naturel régional de Lorraine, aux Maires des communes BAERENTHAL, MOUTERHOUSE e GOETZENBRUCK. et SOUCHT.

Fait à Metz, le 13 JAN. 2020

Le Préfet

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a diagonal line extending upwards and to the right.

Olivier DELCAYROU